

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire WEST (No 10)

Jugement No 885

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Julian Michael West le 17 octobre 1987, la réponse de l'OEB en date du 5 janvier 1988, la réplique du requérant du 5 février et la duplique de l'OEB datée du 22 avril 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 14, 93, 107 et 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant travaille au bureau de l'OEB de Munich depuis 1982. En 1984, il introduisit un recours interne contre la décision déterminant son grade de départ. Le Président de l'Office ayant rejeté ce recours, le requérant déposa une requête auprès du Tribunal - la deuxième - en date du 14 janvier 1985. Le 22 janvier, il introduisit un autre recours visant à obtenir une décision sur son "classement initial". Le directeur principal du personnel lui répondit, le 23 janvier, que le Président avait déjà rejeté sa réclamation. Le 25 janvier, le requérant écrivit au Président en ajoutant que le directeur paraissait "avoir perdu la tête". Par lettre du 11 février, le directeur signala que le Tribunal était saisi de la question. Le 11 avril, le requérant forma encore deux recours contre la décision relative à son grade initial. Le directeur l'informa, en date du 22 avril, que ses recours, bien que "manifestement abusifs", étaient déferés à la Commission de recours. Le 26 avril, le requérant écrivit au directeur pour lui demander de rétracter ce propos et de lui présenter des excuses à ce sujet. Par lettre du 22 mai, le directeur réaffirma que ses deux recours étaient, pour l'essentiel, les mêmes que le précédent.

Par son jugement No 695 du 14 novembre 1985, le Tribunal rejeta la deuxième requête du requérant comme étant irrecevable. Le 28 janvier 1986, le président de la Commission de recours lui notifia par écrit que l'affaire avait force de chose jugée. En date du 3 février 1986, le requérant introduisit un autre appel demandant que le président de la Commission de recours fût "récusé" dans cette affaire. Par lettre du 3 mars, le Président de l'Office fit savoir que les recours du 11 avril 1985, bien qu'ils fussent irrecevables parce qu'ils s'opposaient à l'autorité de la chose jugée, étaient renvoyés par lui devant la Commission de recours. Dans son avis du 30 juillet 1986, la commission recommanda de les rejeter comme étant irrecevables.

Le 7 août 1986, le Président de l'Office écrivit au requérant en lui faisant observer que, bien qu'on lui eût signalé à maintes reprises depuis avril 1985 que l'affaire avait force de chose jugée, il avait néanmoins persisté à soumettre ses conclusions. L'intéressé avait ainsi abusé de son droit de recours et avait manqué à son obligation de respecter les intérêts de l'OEB. Le Président se proposait de lui infliger une sanction disciplinaire en application de l'article 93(1) du Statut des fonctionnaires et l'invitait, conformément à l'article 93(5), à communiquer ses observations sur ce point dans les quinze jours. Le 7 août également, le requérant adressa deux lettres au Président: dans l'une, il réclama à nouveau une décision concernant son grade initial et, dans l'autre, il soutint que l'accusation portée contre lui n'était "pas claire". Dans une lettre datée du 29 août, il demanda au Président de revenir sur sa "menace de sanction disciplinaire" et qualifia le délai qui lui était imparti pour formuler ses observations de "ridiculement court". Dans une lettre du 26 septembre, le Président fit remarquer que le requérant n'avait même pas tenté de justifier son comportement et que sa lettre du 29 août constituait "une nouvelle marque d'insolence"; le requérant ayant enfreint l'article 14 du Statut des fonctionnaires, aux termes duquel il devait "régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation", le Président lui infligeait un blâme en vertu de l'article 93(2) b). Le requérant introduisit un recours interne contre le blâme et la Commission de recours en fut saisie. Le 4 mars 1987, il déposa sa septième requête contestant ce qu'il prétendait être un rejet implicite du recours. Dans son avis du 7

août 1987, la commission recommanda de rejeter le recours, et le Président s'y conforma, comme il le fit savoir au requérant par lettre du 9 octobre, qui est la décision attaquée. Le 9 octobre, le requérant retira ses recours du 11 avril 1985 et, le 16 octobre, il retira sa septième requête.

B. Le requérant souligne que la lettre du Président en date du 7 août 1986 ne faisait mention d'aucune disposition du Statut des fonctionnaires à laquelle il aurait contrevenu. Le délai de quinze jours, qui lui fut octroyé pour qu'il puisse donner sa réponse, était trop bref car on lui avait déjà accordé un congé pour toute cette période moins un jour et demi. Il ne fut pas autorisé à répondre à la nouvelle lettre du Président datée du 26 septembre 1986, qui citait pour la première fois l'article 14 du Statut des fonctionnaires; cela était contraire aux dispositions de l'article 93(5). En outre, le fait d'interjeter appel ne saurait constituer une violation de l'article 14. La conclusion du requérant ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée puisque le Tribunal n'avait pas statué sur le fond. Il n'y avait rien d'incorrect de sa part à demander à l'OEB d'appliquer ses propres règles. Le requérant n'était pas insolent. Il introduisit un recours sur les propres conseils de la Commission de recours et avant que le Tribunal se soit prononcé sur sa deuxième requête. De toute façon, il n'était pas forclos en ce qui concernait les recours pour lesquels il a fait l'objet d'une sanction puisque dans ces recours il contestait une décision ultérieure. L'article 93(1) ne prévoit de sanction disciplinaire que si le fonctionnaire manque à ses obligations "volontairement ou par négligence"; le requérant soutient qu'il n'a commis de manquement sous aucune de ces deux formes. Il demande que le Tribunal annule le blâme et lui alloue 10.000 marks allemands à titre de réparation pour tort moral et 2.000 à titre de dépens.

C. L'OEB répond que le Statut des fonctionnaires lui prescrit d'indiquer au fonctionnaire à qui des faits sont reprochés, non pas la disposition qu'il a enfreinte, mais l'obligation à laquelle il a manqué. Le manquement à une obligation est clairement précisé dans la lettre que le Président a adressée au requérant le 7 août 1986, et les faits motivant le blâme ont été réaffirmés dans la lettre du 26 septembre 1986. L'intéressé a eu la possibilité de répondre et, si le délai imparti lui semblait trop court, il aurait pu en demander la prolongation. Il ne peut pas prétendre par la suite que ce délai était trop court, alors qu'il n'avait pas invoqué cet argument au moment des faits. Il ne faut pas interpréter la référence à l'article 14, qui figure dans la lettre du 26 septembre, comme constituant une accusation nouvelle: l'OEB énonce dans cette lettre l'obligation de caractère général qui incombe au fonctionnaire, mais c'est déjà dans sa lettre précédente qu'elle avait accusé l'intéressé de ne pas l'avoir respectée.

Cette obligation s'applique bel et bien à l'exercice du droit de recours octroyé par l'article 107 et en exclut tout usage qui irait à l'encontre de l'objectif pour lequel ce droit est accordé. L'objet des recours internes du requérant se confond avec celui de sa deuxième requête. Comme on le lui a fait observer maintes fois, le requérant s'obstinait en vain à maintenir sa revendication - puisque l'affaire avait force de chose jugée - et à occasionner ainsi des frais supplémentaires à l'OEB. Sa réponse à l'argument d'irrecevabilité pour atteinte à la chose jugée est mal fondée. Premièrement, ses recours internes ne contestaient pas une décision nouvelle mais, en fait, attaquaient une nouvelle fois la décision du 1er février 1982 relative à son grade initial. Deuxièmement, il est sans objet de dire que le Tribunal n'a pas statué sur le fond: le principe de la chose jugée s'applique, que la décision du Tribunal ait porté sur le fond ou sur la recevabilité. Le requérant ne peut pas avoir cru que l'OEB avait pris, au sujet de son grade initial, une décision nouvelle et susceptible d'être contestée. S'il avait été moins négligent, par exemple en demandant conseil, il aurait pris conscience de son manquement à l'obligation de tout fonctionnaire de respecter les intérêts de l'Organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que les arguments de l'OEB sont mal fondés. Dans sa lettre datée du 7 août 1986, l'Organisation n'indiquait pas les règles auxquelles il avait contrevenu; elle se contentait de dire ce qu'il avait fait pour lui déplaire, et cela était insuffisant. L'article 14 dispose que le fonctionnaire ne doit ni "solliciter, ni accepter d'instructions" d'une personne extérieure à l'Organisation, ce qui n'a rien à voir avec les allégations figurant dans la lettre. L'OEB a invoqué à l'appui de ses dires un membre de phrase de l'article qu'elle a cité hors de son contexte et dénaturé pour servir ses propres intérêts. Le requérant ne s'est pas vu accorder la possibilité d'être "préalablement entendu", prévue à l'article 93(5). Il n'y a aucune disposition dans le Statut qui indique qu'il aurait pu demander une prolongation du délai qui lui était imparti pour répondre. Il a protesté, dans sa lettre du 29 août écrite à son retour de congé, contre l'insuffisance du délai qui lui était accordé. De plus, on ne lui a donné aucune chance de répondre à l'allégation de violation de l'article 14, disposition mentionnée pour la première fois dans la lettre par laquelle l'OEB lui infligeait le blâme. Le refus de retirer un recours interne ne constitue pas une faute. L'OEB n'a pas prouvé que le requérant lui avait causé un quelconque préjudice. Puisqu'il avait introduit ses recours avant que le Tribunal se soit prononcé sur la question, le requérant avait le droit, en vertu de l'article 109(1), de s'engager plus avant dans cette procédure, toute vexatoire qu'elle ait pu être considérée par le Président. L'OEB n'a pas réussi à convaincre le requérant d'un manquement commis volontairement ou par négligence, tel que

le prévoit l'article 93(1). L'intéressé maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que la réplique n'affaiblit aucunement la force des moyens qu'elle fait valoir dans sa réponse. Elle réaffirme notamment, en développant ses arguments, qu'il lui suffit de préciser l'obligation à laquelle elle estime que le membre du personnel a manqué, qu'il ressort clairement de la lettre du Président en date du 7 août 1986 que le requérant a failli à son obligation de respecter les intérêts de l'OEB, qu'il aurait pu demander une prolongation du délai qui lui avait été imparti pour répondre aux accusations portées contre lui, qu'il se méprend sur le sens de l'article 14, qu'il ne comprend pas qu'il a fait un usage abusif d'un droit et que l'administration, le président de la Commission de recours et le Président de l'Office l'ont bien mis en garde contre le risque de se voir infliger une sanction disciplinaire.

CONSIDERE:

1. La seule question à trancher dans la présente affaire est celle de la validité du blâme que le Président de l'Office a infligé au requérant par sa lettre du 26 septembre 1986 pour avoir abusé de son droit de recours.

2. Tout membre du personnel de l'OEB qui invoque l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut des fonctionnaires a le droit de former un recours interne et, s'il n'obtient pas satisfaction à ce stade, de se porter devant le Tribunal.

Le droit de recours existe dans l'intérêt des deux parties, car il sert à maintenir l'harmonie, la bonne exécution du travail et un bon moral au sein de l'Organisation.

3. La plupart des fonctionnaires exercent ce droit avec discernement. Toutefois, il arrive qu'un petit nombre d'entre eux en abusent, ce qui se traduit, pour l'administration soucieuse de défendre son point de vue, par une énorme perte de temps, d'énergie et d'argent. On peut comprendre que parfois, comme dans le présent cas, l'obstination d'un recourant peut irriter certaines personnes.

Néanmoins, il est dans l'intérêt de la justice et d'une administration équitable d'exiger que l'Organisation subisse les attaques dirigées contre ses décisions: ce n'est pas à l'Organisation, mais au Tribunal lui-même, de se prononcer sur le point de savoir si le requérant a abusé de son droit de recours et, dans l'affirmative, de décider des mesures qu'il convient de prendre. L'Organisation doit se borner à décider si le recours est recevable et, dans ce cas, s'il est fondé. Si l'affaire est portée devant le Tribunal, la défenderesse a la possibilité, outre de s'opposer à l'argumentation du requérant, de faire valoir que celui-ci a abusé de son droit de recours et d'inviter le Tribunal, non pas à simplement rejeter la requête, mais à la déclarer de caractère vexatoire et, s'il y a lieu, à prendre toute mesure qu'il jugera appropriée.

4. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal estime que l'Organisation a eu tort d'infliger le blâme au requérant et cette décision doit être annulée.

Dans les présentes circonstances, le Tribunal n'alloue pas au requérant d'indemnité pour tort moral. Toutefois, il lui accorde 500 marks allemands à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE:

1. La décision du 9 octobre 1987 est annulée.

2. L'OEB versera au requérant la somme de 500 marks allemands à titre de dépens.

3. Les autres conclusions du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.